

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au comptant ou par chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-10, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..	2 fr. 50
Édition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.	} La ligne de 27 lettres	4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 3 septembre 1942 (21 chaabane 1361) modifiant le dahir du 11 octobre 1937 (5 chaabane 1356) instituant une surtaxe sur les animaux abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine.....

Dahir du 31 octobre 1942 (21 chaoual 1361) modifiant le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant un régime de retraites en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.....

Dahir du 9 novembre 1942 (30 chaoual 1361) limitant les retraits des fonds en dépôt.....

Arrêté viziriel du 6 octobre 1942 (25 ramadan 1361) réglementant l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés.....

Arrêté viziriel du 15 octobre 1942 (3 chaoual 1361) étendant l'application des dahir et arrêté viziriel du 20 août 1927 (22 safar 1346) assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orj berbère.....

Arrêté résidentiel relatif aux règlements par chèques et virements.....

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 9 octobre 1942 (28 ramadan 1361) portant prorogation du plan d'aménagement du quartier Malka, à Casablanca.....

Dahir du 13 octobre 1942 (3 chaoual 1361) autorisant la ville de Mogador à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.....

Arrêté viziriel du 24 octobre 1942 (14 chaoual 1361) homologuant les opérations de délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Malek de l'est (Had-Kourt).....

Pages	Arrêté viziriel du 26 octobre 1942 (10 chaoual 1361) portant nomination d'un notaire israélite à Safi.....	968
	Arrêté viziriel du 26 octobre 1942 (10 chaoual 1361) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Rahhal-des-Zemrane et fixation du rayon de la zone périphérique.....	968
	Arrêté résidentiel rajustant les traitements et indemnités des agents et sous-agents européens des cadres des groupements de travailleurs de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.....	969
	Arrêté résidentiel accordant l'indemnité familiale de résidence aux auxiliaires français des groupes de travailleurs C de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.....	970
	Arrêté résidentiel rajustant les salaires des sous-agents et des auxiliaires indigènes des groupes de travailleurs C de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.....	970
	Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant la circulation des céréales et des légumineuses.....	970
	Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 2 juin 1942 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'office sociale.....	971
	Arrêtés du directeur des finances portant agrément des sociétés d'assurances : « L'Abeille », « La Fédérale » et des caisses d'assurances mutuelles agricoles : « Maroc Nord assurance », « Maroc Central assurance », « Maroc Oriental assurance », « Maroc Sud assurance », et « Fès-Taza assurance » pour pratiquer certaines opérations d'assurance.....	971
	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le tarif des honoraires maxima à réclamer par les médecins pour l'examen clinique des victimes d'accidents du travail en vue de la révision de leur degré d'incapacité.....	971
	Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail prescrivant une déviation de la circulation pendant la durée de la construction d'un pont sur l'oued Gaïno (El-Kelâa).....	971
	Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation.....	971
	Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix de la production de diverses céréales.....	972

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix à la production de diverses graines	972
Décision du directeur du commerce et du ravitaillement portant constitution du comité de direction d'une sous-section du Groupement technique du commerce....	973

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	973
Promotions pour rappels de services militaires.....	975
Caisse marocaine des rentes viagères	975
Concession de pensions à des militaires de la garde de S.M. le Sultan	975

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours et d'examen professionnel pour l'accèsion au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées)	975
Avis de concours.....	975
Concours pour le recrutement de douze rédacteurs stagiaires du Gouvernement général de l'Algérie	975
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	975

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 3 SEPTEMBRE 1942 (21 chaabane 1361)
modifiant le dahir du 11 octobre 1937 (5 chaabane 1356) instituant une surtaxe sur les animaux abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 11 octobre 1937 (5 chaabane 1356) instituant une surtaxe sur les animaux abattus dans les villes municipales, en vue de créer des ressources nécessaires à la prophylaxie de la tuberculose bovine, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Une taxe de 3 centimes par kilogramme de viande nette est perçue sur tous les animaux (bovins et ovins, caprins et porcins), à l'exception de ceux destinés à l'exportation, abattus dans les villes érigées en municipalités.

« Dans les abattoirs municipaux qui ne disposent pas de pesée pour la détermination de la viande nette, la surtaxe de 3 centimes est remplacée par une surtaxe forfaitaire fixée ainsi qu'il suit :

- « Bovin adulte : 3 francs par tête ;
- « Veau : 3 francs par tête ;
- « Ovin : 0 fr. 50 par tête ;
- « Caprin : 0 fr. 30 par tête ;
- « Porcin : 3 francs par tête. »

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1361 (3 septembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 31 OCTOBRE 1942 (21 chaoual 1361)
modifiant le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant un régime de retraites en faveur du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les agents anciens combattants jouiront, pour la retraite, des avantages suivants :

« 1° Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres agents de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des périodes ouvrant droit à des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ;

« 2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées au cours d'une guerre par les bénéficiaires du présent dahir viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par extension des dispositions de l'article 15, obtenir une pension exceptionnelle quels que soient leur âge et la durée de leurs services ;

« 3° Dans la liquidation de leur pension, il leur est attribué, en sus de leurs services effectifs, des bénéfices de campagne décomptés selon les règles fixées par la législation métropolitaine pour la liquidation de pensions civiles, sans préjudice toutefois des dispositions particulières de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1931. »

ART. 2. — L'article 27 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bénéficiaires du présent dahir pourront compter dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus à l'article 9, les annuités supplémentaires acquises au titre des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension. »

ART. 3. — L'article 30 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est complété par les dispositions suivantes :

« Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les six mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du septième mois et, à partir de ce moment, la totalité de la pension sera servie tous les trois mois sur les bases de la liquidation provisoire. »

ART. 4. — Le 3^e paragraphe de l'article 33 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'admission à la retraite est prononcée par arrêté du chef d'administration, après avis du directeur des finances. »

Fait à Rabat, le 21 chaoual 1361 (31 octobre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 9 NOVEMBRE 1942 (30 chaoual 1361)
limitant les retraits des fonds en dépôt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements publics ou privés qui reçoivent de l'argent en dépôt devront limiter les retraits en espèces aux montants ci-après :

Comptes particuliers en banque ou de chèques postaux : 2.500 francs par semaine ;

Comptes de caisse d'épargne : 1.000 francs par semaine.

ART. 2. — Des dérogations pourront être accordées par les établissements de crédit, dans des conditions à fixer par le directeur des finances, pour les opérations dont il sera justifié qu'elles répondent aux besoins professionnels d'entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de cent à dix mille francs (100 à 10.000 fr.), qui pourra toutefois s'élever au montant de la somme sur laquelle aura porté la fraude, s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement d'un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera de six mois à cinq ans.

Ces infractions sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles.

Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes sont applicables.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1361 (9 novembre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 novembre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1942 (25 ramadan 1361)
réglementant l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des végétaux utilisés pour emballer les produits ou objets importés.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) fixant le tarif de la taxe pour frais d'inspection sanitaire à l'importation, en zone française de l'Empire chérifien, des plantes, parties de plantes ou produits végétaux ;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout envoi, en zone française de l'Empire chérifien, de produits ou objets emballés, empaquetés, enveloppés, garnis ou calés avec des produits végétaux, notamment avec du foin, est soumis à l'inspection sanitaire dans les conditions prévues à l'article 7 du dahir susvisé du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346).

ART. 2. — Lorsque les produits ou objets visés ci-dessus ne sont pas eux-mêmes des produits végétaux, les emballages sont soumis à une taxe d'inspection sanitaire de 10 centimes par kilogramme, calculée sur la différence entre le poids brut et le poids net des colis. Lorsque le poids net n'aura pas été déclaré, la taxe sera calculée sur le dixième du poids brut.

ART. 3. — Toutefois ces produits ou objets pourront être dispensés de l'inspection sanitaire par l'inspecteur de la défense des végétaux, si celui-ci estime que l'importation peut être faite sans danger, et à condition que l'emballage soit détruit en douane, aux frais et à la diligence des importateurs ; en ce cas, les colis ne sont soumis qu'à une taxe fixe de 10 francs par déclaration.

ART. 4. — Lorsque lesdits produits ou objets sont eux-mêmes des produits végétaux, la taxe d'inspection sanitaire est calculée d'après le poids brut des colis, selon la nature du produit emballé, dans les conditions prévues à l'arrêté viziriel susvisé du 17 mai 1933 (22 moharrem 1352) et majorée de 25 %.

ART. 5. — Dans tous les cas, l'inspecteur régional de la défense des végétaux peut prescrire toute mesure sanitaire qu'il juge nécessaire, y compris la fumigation des colis et la destruction en douane de l'emballage.

ART. 6. — Sont dispensés de l'inspection sanitaire et de la taxe y afférente les envois contenant des produits non végétaux, lorsqu'ils sont emballés avec les produits suivants :

Végétaux ayant subi un traitement industriel, chimique ou mécanique, tels que la fibre de bois, les copeaux, la bagasse, etc. ;

Pailles de blé (espèces cultivées du genre *Triticum*), d'orge (espèces cultivées du genre *Hordeum*), d'avoine (espèces cultivées du genre *Avena*), de seigle (*Secale cereale* L.) ;

Pailles de riz (espèces cultivées du genre *Oryza*), lorsqu'elles proviennent de l'Afrique-Occidentale française ;

Feuilles séchées de palmier (*Phoenix dactylifera* L.) ;

Alfa (*Stipa tenacissima* L.) ;

Albardine (*Lygum spartium* L.) ;

Tiges de roseaux de Provence (*Arundo donax* L.), lorsqu'elles sont écorcées, effeuillées et refendues ;

Bauque de marais (plantes de la famille des joncées ou des cyperacées, à l'exception du *Cyperus rotundus* L.) en provenance d'Europe ;

Coir (enveloppe des noix de *Cocos nucifera* L.) ;

Osmondine (racines de fougères appartenant aux genres *Polypodium*, *Pteris*, *Osmunda*) ;

Osier (espèces du genre *Salix*, utilisées en vannerie) ;

Mousses (hypnacées et bryacées) et sphaignes (ou *Sphagnum* sphagnacées) ;

Fougères, lorsqu'elles servent à l'emballage des coquillages ;

Feuilles de *Clinogyne* (scitaminées) et *Mitragyna* (rubiacées) vulgairement : piopo et fotobraché, lorsqu'elles servent à l'emballage des noix de kola.

ART. 7. — L'importation des foin en zone française n'est autorisée que sous forme de balles pressées mécaniquement et liées.

ART. 8. — L'arrêté viziriel du 13 septembre 1933 (22 jourmada I 1351) relatif au même objet est abrogé.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1361 (6 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 octobre 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 OCTOBRE 1942 (3 chaoual 1361)
étendant l'application des dahir et arrêté viziriel du 20 août 1927 (22 safar 1346) assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 août 1927 (22 safar 1346) assujettissant à l'enregistrement les mutations immobilières passées entre indigènes selon l'orf berbère ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1927 (22 safar 1346) relatif à l'application du dahir susvisé du 20 août 1927 (22 safar 1346),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des dahir et arrêté viziriel susvisés du 20 août 1927 (22 safar 1346) sont rendues applicables, dans la tribu du Haut Guedmioua (région d'Amizmiz), aux conventions entre indigènes réalisées selon l'orf berbère et ayant pour objet le transfert d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1361 (13 octobre 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
relatif aux règlements par chèques et virements.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE FRANCE AU MAROC, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les règlements effectués en paiement de traitements, salaires, loyers, transports, services, fournitures ou travaux, doivent être opérés par virements en banque ou à un compte courant postal lorsqu'ils dépassent la somme de 5.000 francs.

La présente disposition n'est pas applicable :

1° Aux paiements effectués soit au profit de créanciers, soit par des débiteurs domiciliés dans une place où il n'existe ni succursale ni agence de banque ;

2° Au paiement du prix des animaux ou marchandises achetés à la ferme ou sur un marché ;

3° Aux paiements qui seront énumérés par arrêté du directeur des finances.

ART. 2. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont punies d'une amende fiscale de 600 francs à la charge du créancier ; le débiteur est tenu solidairement au paiement de cette amende, qui est recouvrée comme en matière de timbre.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux règlements dans lesquels un sujet marocain est intéressé.

ART. 4. — Des arrêtés du directeur des finances régleront les modalités d'application du présent arrêté.

Rabat, le 13 novembre 1942.

MEYRIER.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Plan d'aménagement de Casablanca.

Par dahir du 9 octobre 1942 (28 ramadan 1361) ont été prorogées, pour une durée de vingt ans, les dispositions du dahir du 10 octobre 1922 (18 safar 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier Malka, à Casablanca, tels qu'ils résultent des plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

DAHIR DU 13 OCTOBRE 1942 (3 chaoual 1361)
autorisant la ville de Mogador
à contracter un emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mogador est autorisée à contracter, auprès de la caisse marocaine des retraites, un emprunt de neuf cent cinquante mille francs (950.000 fr.), remboursable en vingt annuités, avec la faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux d'intérêt de cet emprunt est de 4,5 % l'an.

ART. 2. — Le service dudit emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts moratoires) sur le produit des droits de porte, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes provenant du produit des droits de porte, il sera accordé à la caisse marocaine des retraites, sur sa demande, un gage spécial complémentaire de la somme nécessaire pour parfaire le montant régulier des annuités.

ART. 4. — Les conventions fixant les conditions de réalisation et de remboursement de cet emprunt seront exonérées des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1361 (13 octobre 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Délimitation de terres collectives.

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1942 (14 chaoual 1361) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Jemâa des Oulad Ameur », « Bled Jemâa des Souahel », « Bled Jemâa des Rzaïat », « Bled Oulad Ziane des Beni Malek » et « Bled Jemâa Oulad Chaab - Zougara - Oulad Touijer II », sis en tribu Beni Malek de l'est (Had-Kourt).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Rabat, à la circonscription d'Had-Kourt et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Notariat israélite

Par arrêté viziriel du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) Rebbi Nessim Ohayon a été désigné pour remplir les fonctions de notaire israélite à Safi, en remplacement de Rebbi Khalifa Cabessa, physiquement inapte.

Délimitation du périmètre urbain du centre de Sidi-Rahhal des Zemrane.

Par arrêté viziriel du 26 octobre 1942 (16 chaoual 1361) le périmètre urbain du centre de Sidi-Rahhal des Zemrane a été délimité conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté :

Au nord, par une ligne fictive partant de la borne n° 9 du plan et rejoignant la borne-signal n° 3 en passant par les bornes n° 1 et 2 ;

A l'est, par une ligne fictive reliant la borne-signal n° 3 du plan à la borne-signal n° 4 et à la borne n° 5 ;

Au sud, par une ligne fictive reliant les bornes n° 5 et 6 ;

A l'ouest, par une ligne partant de la borne n° 6, suivant la rive est de l'oued Rdat et rejoignant la borne n° 9 en passant par les bornes n° 7 et 8 du plan.

Le rayon de la zone périphérique est fixé à 500 mètres autour du périmètre urbain.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

rajustant les traitements et indemnités des agents et sous-agents européens des cadres des groupements de travailleurs de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC.
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1941 portant formation d'unités de travailleurs ;

Vu le dahir du 15 septembre 1941 relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juillet 1941 fixant les traitements des cadres des groupements de travailleurs ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 juin 1942 accordant l'indemnité familiale de résidence aux cadres des groupements de travailleurs ;

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents et sous-agents européens des cadres des groupements de travailleurs dépendant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail sont rajustés comme suit :

Agents européens

1 ^{re} classe :	
2 ^o échelon	68.856 francs
1 ^{er} échelon	60.576 —
2 ^o classe :	
4 ^e échelon	59.028 francs
3 ^o échelon	54.348 —
2 ^o échelon	49.668 —
1 ^{er} échelon	44.508 —
3 ^o classe :	
4 ^e échelon	40.344 francs
3 ^o échelon	39.300 —
2 ^o échelon	37.752 —
1 ^{er} échelon	35.664 —
4 ^e classe :	
3 ^o échelon	34.632 francs
2 ^o échelon	30.468 —
1 ^{er} échelon	25.800 —

Sous-agents européens

Hors classe :	
8 ^o échelon	34.368 francs
7 ^o échelon	33.588 —
6 ^o échelon	32.808 —
5 ^o échelon	32.028 —
4 ^o échelon	30.732 —
3 ^o échelon	28.392 —
2 ^o échelon	26.052 —
1 ^{er} échelon	23.760 —
1 ^{re} classe :	
8 ^o échelon	33.324 francs
7 ^o échelon	32.544 —
6 ^o échelon	31.776 —
5 ^o échelon	30.996 —
4 ^o échelon	29.688 —
3 ^o échelon	27.348 —
2 ^o échelon	25.008 —
1 ^{er} échelon	22.668 —

2^o classe :

5 ^o échelon	29.688 francs
4 ^o échelon	28.908 —
3 ^o échelon	28.128 —
2 ^o échelon	27.348 —
1 ^{er} échelon	26.316 —
3 ^o échelon	24.492 —
2 ^o échelon	22.548 —
1 ^{er} échelon	20.592 —

Comptables :

5 ^o échelon	25.788 francs
4 ^o échelon	24.756 —
3 ^o échelon	22.932 —
2 ^o échelon	20.988 —
1 ^{er} échelon	19.032 —

3^o classe :

5 ^o échelon	23.712 francs
4 ^o échelon	22.932 —
3 ^o échelon	21.636 —
2 ^o échelon	20.028 —
1 ^{er} échelon	18.516 —

4^e classe :

5 ^o échelon	22.152 francs
4 ^o échelon	21.372 —
3 ^o échelon	20.340 —
2 ^o échelon	18.912 —
1 ^{er} échelon	16.680 —

ART. 2. — Aux traitements ci-dessus s'ajoutent les indemnités suivantes :

AGENTS ET SOUS-AGENTS EUROPÉENS	CHEFS de famille	CÉLIBATAIRES
<i>Indemnité spéciale</i>		
Agents de 1 ^{re} classe	14.364 fr.	7.956 fr.
Agents des 2 ^o , 3 ^o et 4 ^o classes	13.464 »	6.984 »
Sous-agents de toutes classes	6.552 »	3.672 »
<i>Indemnité de logement</i>		
Sous-agents de toutes classes	4.800 »	1.200 »
<i>Indemnité d'habillement</i>		
Sous-agents de toutes classes	2.400 »	2.400 »

Indemnités de frais de déplacement

Des indemnités de déplacement peuvent, en outre, être allouées à l'occasion de déplacements pour raisons de service, dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931.

Les agents et sous-agents européens sont classés, pour l'attribution de ces indemnités, dans les groupes suivants :

Agents de 1 ^{re} classe	Groupe II
Agents de 2 ^o classe	Groupe III
Agents des 3 ^o et 4 ^o classes	Groupe IV
Sous-agents de toutes classes	Groupe V

Indemnités pour charges de famille (agents et sous-agents européens)

L'indemnité pour charges de famille est fixée aux taux annuels suivants :

Pour le 1 ^{er} enfant	1.020 francs
Pour le 2 ^o enfant	2.040 —
Pour le 3 ^o enfant	3.060 —
Pour chaque enfant à partir du 4 ^e	4.080 —

Indemnité familiale de résidence (agents et sous-agents français exclusivement)

L'allocation dite « Indemnité familiale de résidence » est fixée aux taux annuels suivants :

Pour une famille de 1 enfant	1.200 francs
Pour une famille de 2 enfants	1.800 —
Pour une famille de 3 enfants	2.400 —
Pour une famille de 4 enfants	3.000 —
Majoration par an pour chaque enfant à partir du 5 ^e	600 —

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1942.

ART. 4. — Le directeur des communications, de la production industrielle et du travail et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 novembre 1942.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

accordant l'indemnité familiale de résidence aux auxiliaires français des groupes de travailleurs C de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1941 portant formation d'unités de travailleurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat et, notamment, son article 15 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941 complétant l'arrêté viziriel susvisé du 7 juillet 1941 ;

Sur proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances et du contrôleur financier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les auxiliaires français des groupes de travailleurs C de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ont droit à l'indemnité familiale de résidence dans les conditions fixées par les arrêtés viziriels susvisés des 7 juillet 1941 et 25 octobre 1941.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1942.

Rabat, le 7 novembre 1942.

NOGUES.

ARRÊTE RESIDENTIEL

rajustant les salaires des sous-agents et des auxiliaires indigènes des groupes de travailleurs C de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 mars 1941 portant formation d'unités de travailleurs ;

Sur proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du directeur des finances et du contrôleur financier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une augmentation de 150 francs par mois est accordée aux sous-agents et auxiliaires indigènes de toutes catégories des groupes de travailleurs C de la direction des communications, de la production industrielle et du travail.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1942.

Rabat, le 7 novembre 1942.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant la circulation des céréales et des légumineuses.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 juin 1942 complétant le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir susvisé du 24 juin 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les transports par chemin de fer de céréales et légumineuses à destination des gares situées entre Port-Lyautey exclu et Oujda inclus et entre Petitjean inclus et Arbaoua inclus, sont interdits dans les deux sens, s'il n'est pas présenté par l'expéditeur à la gare expéditrice une autorisation de mouvement, délivrée par les directeurs régionaux du ravitaillement pour les expéditions inférieures à 50 quintaux, et par le service central du ravitaillement à Rabat pour les expéditions de 50 quintaux et au-dessus.

L'autorisation délivrée par le service central du ravitaillement prendra la forme d'un extrait du plan hebdomadaire des transports, qui sera adressé à l'expéditeur.

Les transports de céréales et de légumineuses inférieurs à 25 kilos ne sont pas soumis à autorisation.

ART. 2. — Cette même autorisation de mouvement sera aussi exigée des transporteurs de céréales et de légumineuses utilisant des camions automobiles, des voitures hippomobiles ou des caravanes d'animaux de bât :

1^o Sur l'axe Port-Lyautey—Oujda et dans les deux sens, pour les transports entre ceux des centres suivants : Port-Lyautey, Petitjean, Meknès, Fès, Taza, Guercif, Oujda inclus, à l'exception de tous autres centres ;

2^o Dans le sens sud-nord, sur les itinéraires perpendiculaires à l'axe Port-Lyautey—Oujda, au delà d'une ligne déterminée par :

a) Dans la région de Rabat : les ponts du Sebou à Allal-Tazi, Souk-el-Tleta et Mechra-Bel-Ksir, les ponts de l'Ouerrha à Khenichet et Mjara ;

b) Dans la région de Fès : le pont du Sebou de la route Fès-Ouezzane ; le pont de raccordement de la route de Souk-el-Arba-de-Tissa à la route Fès-Taounate ;

Le pont de l'oued El Amar, sur la piste de l'oued Amlil ;

Dar-Caïd-Medboh, sur la route Taza-Aknoul ; la casba de Msoun, sur la route de Msoun-Mezguitem ; le pont de l'oued Rhat, sur la piste Guercif-Saka.

Les chargements seront vérifiés aux points de passage ci-dessus énumérés et les agents désignés à cet effet exigeront, le cas échéant, la présentation des autorisations requises.

Seront dispensés de cette formalité, les colons riverains de la nouvelle ligne de surveillance, qui se trouvent dans la nécessité, pour rentrer leur récolte ou transporter leurs semences à pied d'œuvre, d'emprunter les points de passage contrôlés. Ils devront toutefois se munir d'une attestation émanant de l'autorité de contrôle de leur ressort.

En seront également dispensés les indigènes domiciliés dans les ressorts administratifs limitrophes de la ligne de surveillance précitée ou traversés par elle, pour les transports de céréales ou de légumineuses qu'ils effectueront à l'intérieur de la circonscription à laquelle ils appartiennent, la surveillance de ces transports étant dévolue à l'autorité locale de contrôle.

ART. 3. — Les autorisations de mouvement délivrées aux transporteurs routiers devront préciser l'itinéraire à suivre et ne seront valables que sur cet itinéraire.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Rabat, le 2 novembre 1942.

VOIZARD.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 2 juin 1942 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale et, notamment, son article 6 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 déterminant les modalités d'application du dahir susvisé ;

Vu le règlement intérieur de la caisse d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juin 1942 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 août 1942 portant application de la législation sur la caisse d'aide sociale aux régions autres que la région de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 2 juin 1942 nommant les membres du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale est complété ainsi qu'il suit :

- « MM. Maistre, directeur de la S.A.F.T., à Rabat ;
Giraud, directeur des Conserveries du Maroc, à Meknès ;
Oddou, directeur de la Compagnie d'électricité de Fès ;
Walter, administrateur-délégué des Mines de Zellidja, à Oujda ;
Chavannes, directeur des Établissements Chavannes et Doré, à Martakech. »

Rabat, le 18 novembre 1942.

VOIZARD.

Agrément de sociétés d'assurances

Par arrêté du directeur des finances du 27 octobre 1942, la société d'assurances sur la vie « L'Abeille », dont le siège social est à Paris, 57, rue Taitbout, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 229, avenue Mers-Sultan, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance sur la vie.



Par arrêté du directeur des finances du 27 octobre 1942, la société d'assurances « La Fédérale », dont le siège social est à Zurich (Suisse) et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 111, avenue du Général-Drude, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime.



Par arrêté du directeur des finances du 27 octobre 1942, les caisses d'assurances mutuelles agricoles ci-après désignées :

- « Maroc Nord assurance », 11, rue du Lieutenant-Guillemette, à Rabat ;
« Maroc Central assurance », maison du colon, à Meknès ;
« Maroc Oriental assurance », maison du colon, à Oujda ;
« Maroc Sud assurance », 248, boulevard de la Gare, à Casablanca ;
« Fès-Taza assurance », place Lyautey, à Fès.

qui ont satisfait aux conditions prévues par l'arrêté du 20 janvier 1942, sont autorisées à pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail. Les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules, les opérations d'assurance contre les accidents corporels non compris dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité et de maladie, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions, les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés ci-dessus, les opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail et les opérations d'assurance contre les dégâts causés par la grêle.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail fixant le tarif des honoraires maxima à réclamer par les médecins pour l'examen clinique des victimes d'accidents du travail en vue de la révision de leur degré d'incapacité.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 19 ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1941 organisant la direction des communications, de la production industrielle et du travail, notamment son article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission réunie à Rabat le 16 octobre 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsqu'un médecin est désigné au juge de paix par un chef d'entreprise ou par son assureur substitué, pour le renseigner sur l'état de la victime d'un accident du travail en vue de l'action en révision de l'indemnité allouée à la victime, le tarif des honoraires maxima que pourra réclamer ce praticien pour chaque examen clinique est fixé à 60 francs, y compris la délivrance en double exemplaire d'un certificat médical descriptif de l'état de la victime.

Rabat, le 27 octobre 1942.

NORMANDIN.

Police de la circulation et du roulage

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 5 novembre 1942 a prescrit que, pendant la durée de la construction d'un pont sur l'oued Gaïno, au P. K. 3 + 156 de la route n° 503, d'El-Kelâa-des-Srarhna à Benguerir, la circulation sera déviée par l'itinéraire qui sera indiqué par des panneaux de signalisation.

La vitesse des véhicules, au passage de cette déviation, ne devra pas dépasser dix (10) kilomètres à l'heure.

Des panneaux, placés aux extrémités du chantier par les soins du service local des travaux publics, feront connaître, à la fois, la déviation d'itinéraire, la limitation de vitesse prescrite et la date dudit arrêté.

Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix maxima à la production des pommes de terre de consommation.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 15 octobre 1942, les prix maxima de base à la production des pommes de terre de consommation récoltées dans la zone de l'intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

3 fr. 25 le kilo, pour des pommes de terre tout venant renfermant au maximum 1 % de tubercules de moins de 20 grammes ;

2 fr. 25 le kilo, pour des tubercules de moins de 20 grammes.

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, livrée nue sur les carreaux des marchés de gros de : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Petitjean, Kasba-Tadla, Oued-Zem et Marrakech.

Rabat, le 9 octobre 1942.

P. le directeur de la production agricole,
Le directeur adjoint,

JEAN.

**Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix
de la production de diverses céréales.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base à la production des orges, maïs, avoine, alpiste, millet et sorgho-dari de la récolte 1942, sont fixés ainsi qu'il suit, aux 100 kilogrammes nets, dans les villes désignées ci-après :

A Marrakech, Mogador, Safi, Mazagan, Casablanca, Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Fès, Taza et Oujda :

Orge : 160 francs ;
Maïs : 200 francs ;
Avoine : 220 francs ;

A Mogador, Safi, Mazagan, Casablanca, Rabat et Port-Lyautey :

Alpiste : 330 francs ;
Millet : 270 francs ;
Sorgho-dari : 200 francs ;

A Meknès :

Alpiste : 318 francs ;
Millet : 258 francs ;
Sorgho-dari : 188 francs ;

A Marrakech et à Fès :

Alpiste : 314 francs ;
Millet : 254 francs ;
Sorgho-dari : 184 francs.

Dans les autres lieux, les prix seront établis sur la base des prix ci-dessus, diminués des frais divers obligatoirement engagés pour le déplacement des grains vers celle des villes ci-dessus désignées pour laquelle ces frais seront les plus réduits.

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour des marchandises livrées nues aux commerçants acheteurs membres des catégories A et B du Groupement des commerçants exportateurs et importateurs de céréales et rendues dans les magasins situés dans les villes précitées.

Ces marchandises doivent être saines, loyales et marchandes, et présenter au plus 3 % d'impuretés (corps inertes et graines étrangères) et 1 % de grains piqués ou altérés.

Elles doivent être d'un poids à l'hectolitre d'au moins :

58 kilogrammes pour les orges et 45 kilogrammes pour les avoines.

Dans le cas où les caractéristiques de la marchandise seraient inférieures aux standards, des réfections seront appliquées à raison de 1,5 % du prix de la marchandise par centième d'impuretés et de grains piqués ou altérés et à raison de 1 fr. 50 par kilo de poids à l'hectolitre en dessous des poids fixés ci-dessus ou fraction.

Rabat, le 5 novembre 1942.

LURBE.

**Arrêté du directeur de la production agricole fixant les prix
à la production de diverses graines.**

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Sur avis conforme du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de base à la production des fèves, pois ronds, pois chiches, lentilles, coriandre, cumin et fenugrec de la récolte 1942 sont fixés ainsi qu'il suit, aux 100 kilogrammes nets, dans les villes de Mogador, Safi, Mazagan, Casablanca, Rabat, Port-Lyautey et Oujda :

Fèves tout venant : 250 francs ;

Pois ronds standard : 360 francs ;
Pois chiches tout venant : 300 francs ;
Pois chiches 29/30 : 345 francs ;
Pois chiches 52/56 : 360 francs ;
Pois chiches 48/52 : 400 francs ;
Pois chiches 44/48 : 470 francs ;

Lentilles Maroc tout venant : 450 francs ;

Lentilles blondes au-dessous de 24 : 480 francs ;

Lentilles vertes du Puy ou blondes au-dessus de 24 : 700 francs ;

Coriandre : 500 francs ;

Cumin : 1.100 francs ;

Fenugrec : 450 francs.

Dans les autres lieux, les prix seront établis sur la base des prix ci-dessus, diminués des frais divers obligatoirement engagés pour le déplacement des grains vers celle des villes ci-dessus dénommées pour laquelle ces frais seront les plus réduits :

Pour les villes ci-après, compte tenu de l'incidence de ces frais, les prix suivants sont arrêtés :

	MEKNÈS	OUED-ZEM	MARRAKECH-FÈS	TAZA
	Francs	Francs	Francs	Francs
Fèves tout venant	238	236	234	231
Pois ronds standard	348	346	344	341
Pois chiches tout venant	288	286	284	281
Pois chiches 29/30	333	331	329	326
Pois chiches 52/56	348	346	344	341
Pois chiches 48/52	388	386	384	381
Pois chiches 44/48	458	456	454	451
Lentilles Maroc tout venant	438	436	434	431
Lentilles vertes du Puy et blondes au-dessus de 24	688	686	684	681
Lentilles blondes au-dessous de 24	468	466	464	461

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour des marchandises livrées nues aux commerçants acheteurs membres de catégories A et B du Groupement des commerçants exportateurs et importateurs de légumineuses et graines et rendues dans leurs magasins situés dans les villes précitées.

Ces marchandises doivent être saines, loyales et marchandes, ne pas contenir plus de 4 % d'impuretés et répondre pour les autres caractéristiques au standard fixé pour l'exportation.

Rabat, le 5 novembre 1942.

LURBE.

Groupements économiques*Groupement technique du commerce*

Par décision du directeur du commerce et du ravitaillement du 2 novembre 1942, le comité de direction de la sous-section « Armes, articles de chasse » du Groupement technique du commerce a été ainsi constitué :

Délégué de la sous-section :

M. Brusson Néhémie, 42, boulevard de la Liberté, Casablanca ;

Membres du comité :

M. Sauron Louis, 24, rue Guynemer, Casablanca ;

M^{me} Leblanc-Boury, rue de la Paix, Rabat ;

M. Hustache, administrateur-délégué du Comptoir des mines, Casablanca ;

M. du Saussay-Florel, boulevard de Marseille, Casablanca.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel**SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 novembre 1942, M. Landry Roger, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} décembre 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 octobre 1942, M. Porro Charles, commis stagiaire du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942, est titularisé, après dispense de stage, et nommé commis de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 25 juillet 1938 (bonification pour services militaires : 3 ans, 9 mois, 5 jours).

M. Porro Charles, commis de 3^e classe, est promu commis de 2^e classe à compter du 25 janvier 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mai 1942 pour le traitement.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 7 octobre 1942, M. Habeggre Marcel, collecteur principal de 3^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 9 octobre 1942, M. Bonnet Antoine, inspecteur principal de 2^e classe des contributions indirectes à Bourg-en-Bresse (Ain), est incorporé dans le cadre des régies municipales du Maroc au grade d'inspecteur principal de 2^e classe à compter du 26 septembre 1942, avec une ancienneté de 2 ans, 11 mois, 24 jours.

Par arrêté directorial du 3 novembre 1942, M. Tahar Mahoui, interprète principal hors classe (2^e échelon), est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1942.

Par arrêté résidentiel du 5 novembre 1942, M. Miguel Francis, adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint de contrôle de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1942 et reclassé adjoint de contrôle de 5^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942 (bonification pour services militaires : 21 mois).

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 22 octobre 1942, M. Routier Jean, secrétaire adjoint de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 30 octobre 1942, l'inspecteur stagiaire Moulay Abdelkader ben Moulay Ali est licencié de ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 29 octobre 1942, M. Lakanal Joseph, inspecteur stagiaire, est licencié de ses fonctions à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 7 novembre 1942, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade à compter du 1^{er} novembre 1942 :

MM. Campillo Edouard-Antoine, inspecteur stagiaire ;

Faure Joseph, Mugnier Eugène et Sarre Jules, gardiens de la paix stagiaires.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 16 septembre 1942, M. Chol Marcel, commis auxiliaire, est nommé, après concours, commis stagiaire du service des perceptions à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 1^{er} octobre 1942, M. Capuciny Gaston, collecteur principal du service des perceptions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité physique ne résultant pas du service, et rayé des cadres à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 10 octobre 1942, M'Hamed ben Bouchaïb, m^{le} 365, gardien des douanes de 3^e classe, est remis à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1942, Si M'Barek ben Hamou el Btioui est nommé Iquih de 7^e classe des domaines à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 20 octobre 1942, sont nommés gardiens de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942 :

Mohammed ben Mhammed, m^{le} 557 ;

Mohammed ben el Arbi ben Bouih, m^{le} 564 ;

Mohammed ben M'Barek, m^{le} 563.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1942, M'Hamed ben Bouchaïb, m^{le} 365, gardien des douanes de 4^e classe, est licencié de son emploi à compter du 1^{er} novembre 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 22 octobre 1942, Si Ahmed ben el Hadj Mokhtar, amin el amelak de 7^e classe des domaines, est promu à la 6^e classe de son grade à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 27 octobre 1942, sont nommés vérificateurs de classe unique des douanes à compter du 1^{er} juillet 1942 :

MM. Devillez Jules, contrôleur-rédacteur des douanes métropolitaines en service détaché au Maroc, avec ancienneté du 1^{er} mars 1938 ;

Sicard Fernand-Firmin, vérificateur des douanes métropolitaines, en service détaché au Maroc, avec ancienneté du 1^{er} août 1938 ;

Guérin Léon-François-Jean-Marie, vérificateur des douanes métropolitaines en service détaché au Maroc, avec ancienneté du 1^{er} mars 1939.

Grall Allain, vérificateur des douanes métropolitaines en service détaché au Maroc, avec ancienneté du 1^{er} mars 1939 ;

Merlin Léon-Dominique, vérificateur des douanes métropolitaines en service détaché au Maroc, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1940.

**DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL**

Par arrêté directorial du 21 octobre 1942, M. Aguilar Marcelin est nommé, après concours, conducteur des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1942, M. Cathaud André est reclassé commis des travaux publics de 3^e classe à compter du 26 avril 1940 au point de vue de l'ancienneté (bonification pour services militaires : 28 mois, 5 jours).

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 17 septembre 1942, M. Escandel Jean, ouvrier auxiliaire, est nommé agent des lignes de 15^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 28 septembre 1942, M. Pincet Marcel, en service détaché au Maroc, est nommé vérificateur des installations électromécaniques de 2^e classe à compter du 16 août 1942.

Par arrêté directorial du 24 octobre 1942, M. Calvez Pierre, commis principal de 1^{re} classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 6 juin 1942.

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêtés directoriaux des 12 août et 7 octobre 1942, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Ingénieur du génie rural de 4^e classe

MM. Chapuis Paul et Rossin Maurice, ingénieurs adjoints du génie rural de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1942)

Ingénieur du génie rural de 3^e classe

M. Carbonnières Robert, ingénieur du génie rural de 4^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1942, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts à compter du 1^{er} octobre 1942 :

MM. Châtelain Roger, Caraès Auguste, Le Reste Guillaume et Mannoni Emmanuel.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, M. Arthaud Marcel est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, M. Faveriau Joseph est nommé instituteur de 3^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 1 an 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 15 octobre 1942, M^{me} Soullier, née Rochon Jane, est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 4 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 octobre 1942, M^{me} de la Messuzière Madeleine est déléguée dans les fonctions de professeur chargée de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1942, avec 2 ans 8 mois 16 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 octobre 1942, M. Mailhé Pierre est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 3 ans 5 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 23 octobre 1942, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1942 : MM. Raho ou Mohamed, Lhoussayn ben Mohamed, Abdallah ben Aomar et Lahssen ou Bel Hadj.

Par arrêté directorial du 26 octobre 1942, M. Ajana Mohamed est nommé instituteur adjoint indigène de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 27 octobre 1942, l'ancienneté de M. Bensalem Ahmed, professeur chargé de cours de 5^e classe, est fixée à 1 an 4 mois au 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 28 octobre 1942, M. Delannoy Jean, instituteur de 5^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 3 mois pour services auxiliaires, est reclassé au 1^{er} janvier 1942 instituteur de 5^e classe, avec 1 an 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 31 octobre 1942, M. Pansu Henri, instituteur de 5^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté de 2 mois pour services auxiliaires, est reclassé au 1^{er} octobre 1942 instituteur de 5^e classe, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 novembre 1942, M. Ghia Adolphe, instituteur de 5^e classe, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté d'un an, est reclassé au 1^{er} janvier 1942 instituteur de 5^e classe, avec 3 ans 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 2 novembre 1942, l'ancienneté de M. Tallet Yves, professeur d'E.P.S. (section supérieure) de 6^e classe, est fixée à 3 ans 11 mois au 1^{er} octobre 1942.

* *

DIRECTION DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 9 octobre 1942, M. Pollio de Semeriva Jean, inspecteur adjoint de 5^e classe est confirmé dans son emploi à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 3 novembre 1942, sont nommés à compter du 1^{er} août 1942 :

Monitrice ou moniteur d'éducation physique et sportive de 6^e classe

M^{lle} Bonnamy Madeleine ;

MM. Prisse d'Avennes Marc ;

Mercier Pierre.

Moniteur « sports » de 6^e classe

M. André Robert.

Par arrêté directorial du 6 novembre 1942, M. Hesse Jacques, chef de 2^e classe, est nommé inspecteur adjoint de 2^e classe à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 10 novembre 1942, M^{lle} Guignes Magdeleine, ex-fonctionnaire du Haut commissariat de France en Syrie, est incorporée dans les cadres du service de la jeunesse et des sports en qualité de monitrice d'éducation physique et sportive de 2^e classe à compter du 7 août 1942.

* *

TRESORERIE GENERALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat du 3 novembre 1942, sont promus à compter du 1^{er} novembre 1942 :

Commis principal hors classe

M. Lépée Lucien, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Chalon René, commis principal de 2^e classe.

Par arrêté du trésorier général du 3 novembre 1942, M. Cousquer Louis, chef de service de 2^e classe (2^e échelon), à la trésorerie générale des Alpes-Maritimes à Nice, est nommé receveur adjoint du Trésor de 3^e classe, 2^e fondé de pouvoirs, à la recette du Trésor de Casablanca à compter du 1^{er} juillet 1942.

L'arrêté du 26 août 1942 nommant M. Cousquer receveur adjoint du Trésor de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1942 est rapporté.

Promotions pour rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux du 2 novembre 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 17 avril 1928, sont révisées les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS	MAJORATIONS
MM. Campillo Edouard-Antoine ..	Inspecteur de 4 ^e classe	1 ^{er} avril 1941	19 mois	
Faure Joseph	Gardien de la paix de 4 ^e classe	30 novembre 1940	33 mois, 1 jour	
Mugnier Eugène	Gardien de la paix de 1 ^{re} classe	24 mai 1940	72 mois, 16 jours	28 mois, 21 jours
Sarre Jules	Gardien de la paix de 3 ^e classe	17 octobre 1940	48 mois, 14 jours	

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 5 novembre 1942, sont annulées à compter du 1^{er} juin 1942 la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de mille soixante et onze francs (1.071 fr.), enregistrées au bureau des pensions sous le n° 65 et liquidées au profit de M^{me} Prisse d'Avennes, née Burdet Marie, dite « Laurence ».

Par arrêté viziriel du 5 novembre 1942, sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Lamy Suzanne.
Nature : Rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.
Montant : 383 francs.
Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Veillon Armand.
Nature : Rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.
Montant : 1.403 francs.
Effet : 1^{er} avril 1941.

Concession de pensions à des militaires de la garde de S. M. le Sultan.

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel du 5 novembre 1942, sont concédées les pensions viagères annuelles suivantes :

Nom : Salem ben Merzouk.
Grade : garde de 1^{re} classe, n° m^{re} 1347.
Montant de la pension annuelle : 1.397 francs.
Effet : 21 décembre 1942.

Nom : Lhassen ben Djillali.
Grade : garde de 1^{re} classe, n° m^{re} 1284.
Montant de la pension annuelle : 1.200 francs.
Effet : 18 novembre 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours et d'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées).

Un arrêté du 5 octobre 1942 du secrétaire d'Etat aux communications, publié au *Journal officiel* de l'Etat français du 14 octobre 1942, a fixé aux dates ci-après les épreuves du concours et de l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) :

I. — Concours.

- 1^o Épreuves d'admissibilité : le 22 mars 1943 ;
- 2^o Épreuves écrites d'admission : le 26 juillet 1943.

II. — Examen professionnel.

- 1^o Épreuves d'admissibilité : le 22 mars 1943 ;
- 2^o Épreuves écrites d'admission : le 28 juillet 1943.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des communications, de la production industrielle et du travail à Rabat le 31 décembre 1942, au plus tard.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés, soit à la direction des communications, de la production industrielle et du travail (bureau du personnel) à Rabat, soit aux ingénieurs en chef et ingénieurs d'arrondissement.

Avis de concours

Par arrêté directorial du 9 novembre 1942, le concours pour le recrutement de deux chimistes des laboratoires de la direction de la production agricole qui devait s'ouvrir à Casablanca les lundi, mardi, mercredi, 16, 17 et 18 novembre 1942, est reporté à une date qui sera fixée ultérieurement.



Concours de contremaîtres et de maîtres ouvriers agricoles de l'enseignement professionnel musulman

Les dates de ce concours, primitivement fixées aux 9 et 10 novembre 1942 (B.O. n° 1563 du 9 octobre 1942), sont reportées aux 9 et 10 décembre 1942.

Concours pour le recrutement de douze rédacteurs stagiaires du Gouvernement général de l'Algérie.

La date des épreuves écrites, fixée primitivement au 30 novembre prochain, est reportée au 28 décembre.
Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 28 novembre inclus.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 NOVEMBRE 1942. — *Patentes* : cercle d'Inezgane, 2^e émission 1942 ; centre de Saïdia-Kasba, articles 501 à 516 ; Casablanca-nord, articles 28.001 à 28.376 et 36.001 à 36.622 ; centre de Moulay-Idriss, articles 501 à 916 ; Oujda, articles 15.001 à 15.309 ; contrôle civil de Marchand, articles 2 à 30 ; Rabat-sud, articles 8.501 à 8.504 ; annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, articles 1^{er} à 6 ; poste de contrôle civil d'El-Borouj ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, article 1^{er} à 17 ; centre de Dar-bel-Amri, articles 1^{er} à 3 ; contrôle civil de Petitjean, articles 1^{er} à 16 ; annexe des affaires indigènes d'Arbaoua, articles 3 à 5 ; cercle des affaires indigènes de Tahala, articles 1^{er} à 14 ; Khouribga, articles 1.001 à 1.600 ; circonscription de contrôle civil de Mogador, articles 1^{er} à 26 ; Port-Lyautey, 18^e émission 1940 ; circonscription de contrôle civil des Rehamna, articles 1^{er} à 31 ; centre de Kasba-Tadla, 5^e émission 1939 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, 2^e émission 1942 ; centre de Beni-Mellal, 2^e émission 1942 ; centre de Benahmed, 2^e émission 1942 ; centre de Dar-ould-Zidouh, articles 1^{er} à 32 ; Dar-ould-Zidouh-banlieue, articles 1^{er} à 21 ; annexe de contrôle civil de Boulhaut, articles 1^{er} à 23 ; Kasba-Tadla-banlieue, émission primitive 1941 ; centre de Boudenib, émission primitive 1941 ; Mazagan, 2^e émission 1942.

LE 12 NOVEMBRE 1942. — Oujda, articles 4.501 à 5.061 ; centre de Figuig, articles 1^{er} à 323 ; Agadir, 3^e émission 1942 ; Scttat-banlieue, articles 1^{er} à 94.

LE 10 NOVEMBRE 1942. — *Taxe d'habitation* : Agadir, articles 501 à 674 ; Mazagan, 2^e émission 1942 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, articles 1^{er} à 246.

LE 12 NOVEMBRE 1942. — Casablanca-nord, articles 26.001 à 27.007.

LE 10 NOVEMBRE 1942. — *Taxe urbaine* : centre de Debdou, articles 1^{er} à 443.

LE 12 NOVEMBRE 1942. — El-Hajeb, articles 1^{er} à 483.

Complément à la taxe de compensation familiale
(A.R. du 15 septembre 1942)

LE 6 NOVEMBRE 1942. — Casablanca-ouest, articles 8.001 à 8.553 ; Aïn-ed-Diab, 1^{re} émission 1942 ; Beauséjour, 1^{re} émission 1942 ; Casablanca-sud, articles 11.201 à 11.204.

LE 10 NOVEMBRE 1942. — Centre et annexe de contrôle civil de Boucheron.

LE 6 NOVEMBRE 1942. — *Taxe de compensation familiale* : centre de Souk-el-Khemis-des-Zemamra, 4^e émission 1941 ; Azemmour, 3^e émission 1941 ; Meknès-médina, 3^e émission 1941 et 2^e émission 1942 ; Marrakech-médina, 3^e émission 1942 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 2^e émission 1942 ; Casablanca-ouest, 4^e émission 1941 ; Mazagan, 2^e émission 1942.

LE 16 NOVEMBRE 1942. — *Tertib et prestations des indigènes 1942*. — Circonscription de Khemissèt, caïdats des Aït Ouribel, des Aït Jebel Doum ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna Skhour ; circonscription de Marrakech-ville, pachalik ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab es Saïs ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Korimate ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription d'Arbaoua, caïdat des Sarsar ; circonscription de Taza-banlieue, caïdat des Rhiata-ouest ; affaires indigènes de Bou-Izakarn, caïdats des Aït Erkha, des El Aksass ; affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Aït Tiznit, des Aït Ersmouka, des Aït el Mader, des Aït Massa, Aït Aglou, des Aït Briim de la plaine, des Ida Oubaquil d'Ouijjane ; affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Nîfa Hosseïn ; affaires indigènes des Outat-Oulad-el-Hajj, caïdats des Ksouriens du nord, des Ksouriens

du sud, des nomades, des Beni Hassan ; affaires indigènes d'Ahermoumou, caïdat des Aït Zeggoute ; affaires indigènes de Taroudannt ; caïdats des Erguïta, des Aït Ouassif, des Menabha, des Rahhala, des Talemt ; affaires indigènes d'Irherm, caïdats des Tagnoute, des Aït Abdallah, des Aït Tifaout ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni M'Tir-nord ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Aït Chichaoua ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdats du Zerhoun-sud.

Le chef du service des perceptions,

BOISSY.



faites-le avec un billet

de la

LOTÉRIE NATIONALE

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC